

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.814 du 21 septembre 2016

217.295/XV-2912

En cause : **FOUCART** Freddy,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 15 octobre 2015, par laquelle Freddy FOUCART demande l'annulation de «la décision prise sur recours par le ministre de la Justice concluant au rejet du recours et, partant, au maintien de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut daté du 5 août 2014 au terme duquel la demande d'autorisation de détention d'armes à feu introduite par lui est refusée»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 août 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. LEUCKX, *loco* Me É. BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite au rapport de l'auditeur, la partie adverse a, par une décision du 24 mai 2016, retiré l'acte attaqué et informé le requérant qu'elle allait procéder à une nouvelle enquête de police; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans sa requête et dans son mémoire en réplique, le requérant sollicite que la partie adverse soit condamnée «aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 700 euros», ce qu'il y a lieu d'interpréter comme constituant une demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que rien ne justifie de s'écarter de ce montant de base et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est attribuée au requérant, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-et-un septembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY